

2004

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to June 30, 2004

Sanctionnée le 30 juin 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 54 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after subsection (2) the following:*

1 *L'article 54 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

54(2.1) Where, before the expiration of a supervisory order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the supervisory order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the supervisory order, the supervisory order remains in effect and the Minister continues to have, pending the disposition of the application, supervision of the child, the child's family, the management of their property and other affairs having a substantial bearing on the child's security and development.

54(2.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de surveillance, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance de surveillance mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de surveillance soit expirée, l'ordonnance de surveillance demeure en vigueur et le Ministre continue d'exercer une surveillance sur l'enfant, sa famille et sur la gestion de leurs biens et autres affaires ayant un rapport important à la sécurité et au développement de l'enfant en attendant que la cour ne statue sur la demande.

2 *Section 55 of the Act is amended*

2 *L'article 55 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2.1) by striking out "Where" and substituting "Notwithstanding subsection (2), where";

a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « Lorsque » et son remplacement par « Nonobstant le paragraphe (2), lorsque »;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

55(2.2) Notwithstanding subsection (2), where, before the expiration of a custody order, the Minister applies for a guardianship order under subsection 56(1) but the Court does not dispose of the application before the expiration of the custody order, the custody order remains in effect and the custody, care and control of the child remains with the Minister pending the disposition of the application.

3 Section 58 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

58(4.1) Where, before the expiration of a protective intervention order, the Minister applies under subsection 60(2) to have the protective intervention order extended but the Court does not dispose of the application before the expiration of the protective intervention order, the protective intervention order remains in effect pending the disposition of the application.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

55(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance de garde, le Ministre fait une demande pour une ordonnance de tutelle en vertu du paragraphe 56(1) mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance de garde soit expirée, l'ordonnance de garde demeure en vigueur et la garde, la charge et la direction de l'enfant continuent de relever du Ministre en attendant que la cour ne statue sur la demande.

3 L'article 58 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

58(4.1) Lorsque, avant l'expiration d'une ordonnance d'intervention protectrice, le Ministre fait une demande en vertu du paragraphe 60(2) pour obtenir la prorogation de cette ordonnance d'intervention protectrice mais que la cour ne statue pas sur la demande avant que l'ordonnance d'intervention protectrice soit expirée, l'ordonnance d'intervention protectrice demeure en vigueur en attendant que la cour ne statue sur la demande.